

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROCTER et GAMBLE

Rue André Durouchez
BP 1336
80000 Amiens

Références : 2025-E30129

Code AIOT : 0005101904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE implanté Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisé en complément d'un contrôle inopiné sur le point de rejet N° 3 (Rejet eaux résiduaires industrielles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE
- Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens
- Code AIOT : 0005101904

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROCTER & GAMBLE exploite des installations de fabrication de produits lessiviels dans la zone industrielle d'Amiens Nord sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'établissement.
Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors inspection n°1 : Durant la visite d'inspection, le laboratoire mandaté a réalisé des prélèvements sur la période du 26 au 27 mai. Le laboratoire a transmis les rapports d'analyse le 24/06/2025. Le rapport conclut que les paramètres contrôlés sont tous conformes aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral en termes de débit, de concentration et de flux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.	AP Complémentaire du 17/02/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques générales des l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 05/12/2022, article 4.4.7	Sans objet
2	Aménagement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 05/12/2022, article 4.4.6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales des l'ensemble des rejets**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/12/2022, article 4.4.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques générales des l'ensemble des rejets**Prescription contrôlée :**

Les effluent rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'un équipement de prélèvement automatique, ainsi que de dispositifs de mesure en continu du débit, de la température et du pH.

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection, sur l'analyseur, les résultats suivants :

- Débit : 25 m³/h
- pH : 7,91
- Température : 14,7 °C

Le laboratoire a réalisé et présenté à l'inspection les mesures de débit, de pH, de température et de conductivité. Les résultats sont les suivants :

- Débit : 25 m³/h
- pH : 8
- Température : 14 °C

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Aménagement des points de prélèvements****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/12/2022, article 4.4.6.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points sont aménagés de manières à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre

accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les points de prélèvement sont facilement accessibles. L'exploitant a réalisé des travaux (installation d'un escalier) permettant un accès direct au canal de rejet.

Le canal est de type *Parshall* est doté d'un dispositif de prélèvement automatique. Le canal et le point de prélèvement permettent l'installation de matériel de contrôle complémentaire pour la réalisation de contrôles inopinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans une step

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu réception : N°3 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2022)

Débit de référence	Rejet N°3
Maximal journalier en m ³ /j	1000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	850
Moyenne hebdomadaire du débit journaliser en m ³ /j	700

Paramètre	Rejet N°3	Flux moyen mensuel (kg/j)		
Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		

2 heures (mg/l)	(mg/l)			
Azote Global (exprimé en N)	150	80	50	42
Phosphore total (exprimé en P)	50	35	15	13
M E S (NFT 90105)	600	600	220	180
D B O 5 (NFT 90103)	800	800	750	800
D C O (NFT 90101)	2000	2000	1500	2000

Constats :

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles. L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage sur une période donnée (du 12/05/2025 au 22/05/2025). Au cours de cette période, aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) n'a été constaté.

Le logiciel utilisé par l'exploitant compare les résultats aux valeurs limites. Toutefois, ces valeurs n'ont pas été mises à jour suite à la publication de l'arrêté complémentaire du 17 février 2025. L'exploitant procédera à la mise à jour des valeurs limites de rejet dans son logiciel d'enregistrement.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'équipement permettant la mesure de la DCO dans le cadre de l'autosurveillance est en panne depuis le mercredi 21 mai 2025. Un nouvel équipement sera mis en service le 27 mai 2025.

L'exploitant a conservé les prélèvements au réfrigérateur afin de pouvoir réaliser les analyses de la DCO dès la réception du nouvel équipement.

À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé par mail la réception du nouvel équipement ainsi que la reprise de l'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la mise à jour des valeurs limites de rejet dans son logiciel d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois